

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

129<sup>e</sup> année  
25 juin 1997  
N<sup>o</sup> 25

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

758-97	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement (Mod.) .....	3643
764-97	Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation .....	3643
765-97	Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles (Mod.) .....	3647
771-97	Système de loterie vidéo (Mod.) .....	3648
777-97	Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Mod.) .....	3648
778-97	Appareils de loterie vidéo (Mod.) .....	3650
782-97	Santé et sécurité dans les mines (Mod.) .....	3651
783-97	Sécurité dans les édifices publics (Mod.) .....	3657

### Projets de règlement

Code des professions — Barreau — Comptabilité et comptes en fidéicommiss .....	3659
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle .....	3659

### Décisions

6643	Producteurs de bois — Région de Québec — Fonds de roulement (Mod.) .....	3661
6649	Producteurs de bovins — Plan conjoint (Mod.) .....	3661
6655	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Mod.) .....	3662

### Décrets

732-97	Exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes .....	3663
733-97	Transfert de certains actifs au Fonds des services gouvernementaux .....	3663
734-97	Création d'un fonds d'amortissement pour les fins du service aérien gouvernemental .....	3671
735-97	Nomination de deux membres du Comité de retraite pour les employés de niveau syndicable .....	3672
736-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 10 juin 1997 .....	3672
737-97	Modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de l'Assomption .....	3673
738-97	Extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Rimouski .....	3674
743-97	Levée de l'interdiction d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria à New Richmond .....	3675
744-97	Composition de la délégation québécoise au Colloque de l'OCDE sur les stratégies locales pour l'emploi et l'économie sociale Montréal — 18, 19 et 20 juin 1997 .....	3676
747-97	Garantie de prêt à CHANTIER NAVAL MATANE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 675 200 \$ .....	3677
748-97	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ...	3677
749-97	Programme relatif à la rémunération des optométristes oeuvrant en établissement .....	3677

750-97	Nomination de monsieur Camil Bouchard comme membre et président du Conseil québécois de la recherche sociale .....	3683
751-97	Nomination du président de l'Institut de police du Québec .....	3683
752-97	Nomination de madame Dell Dunn-Sénéchal comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	3684
753-97	Nomination de M <sup>e</sup> Natalie Lejeune comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	3685
755-97	Autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin des mines Murdochville n'est plus un chemin minier .....	3687

### **Arrêtés ministériels**

---

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés dans la Paroisse de l'Annonciation, Seigneurie Lac-des-deux-Montagnes-01 (ptie), M.R.C. Deux-Montagnes .....	3689
--	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 758-97, 11 juin 1997

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

#### Règlement

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1842-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement adoptait le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 1494-96 du 4 décembre 1996, modifié ce règlement afin de constituer des comités de réexamen pour les catégories d'employés et de bénéficiaires qui formulent des demandes de réexamen en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2, a. 141)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 834-90 du 20 juin 1990, 707-94 du 18 mai 1994 et 1494-96 du 4 décembre 1996, est de nouveau modifié à l'article 8.4, par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> » par « 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

27969

Gouvernement du Québec

### Décret 764-97, 11 juin 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

#### Agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

CONCERNANT le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut, par règlement, définir, au sens du chapitre II de cette loi, les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 20 peut indiquer les principes, critères ou facteurs dont la Société tient compte pour accorder un agrément à un organisme formateur, à un formateur ou à un service de formation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de la loi, un tel règlement peut déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément et les conditions dans lesquelles l'agrément peut être renouvelé, suspendu ou révoqué;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE la Société a étudié les nombreux commentaires reçus et adopté les modifications qu'elle jugeait appropriées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation**

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre  
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1<sup>er</sup> al., par. 1° et a. 21, par. 2° et 3°)

**1.** Toute personne morale, y compris un organisme sans but lucratif, ou toute société qui désire être agréée comme organisme formateur aux fins de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1) doit en faire la demande par écrit à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au moyen du formulaire mis à sa disposition et lui fournir les renseignements suivants:

1° le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° une description sommaire des ressources matérielles tels les locaux et les équipements dont elle dispose aux fins de la formation;

3° les champs professionnels dans lesquels la formation sera dispensée;

4° le nom des formateurs, salariés ou contractuels, membres de son personnel, et, pour chacun, son champ professionnel et son expérience dans ce champ, sa formation et son expérience à titre de formateur.

Cette demande doit être accompagnée de sa dernière déclaration annuelle présentée à l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou, à défaut, de son plan d'organisation administrative dans lequel sont précisés les noms des administrateurs ou des associés, selon le cas.

La demande qui ne comprend pas le nom des formateurs doit être accompagnée d'une déclaration écrite du représentant autorisé à cette fin dans laquelle l'organisme formateur s'engage à ne dispenser de la formation que par des formateurs titulaires d'un agrément accordé par la Société.

**2.** Est agréé par la Société à titre d'organisme formateur le demandeur qui remplit les conditions suivantes:

1° ses formateurs, salariés ou contractuels, ont une expérience moyenne d'au moins trois ans dans chacun des champs professionnels dans lesquels la formation sera dispensée;

2° chacun de ses formateurs possède soit un minimum de 135 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances, soit une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur, soit un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur.

**3.** Est agréée par la Société à titre de formateur la personne physique qui en fait la demande par écrit à la Société au moyen du formulaire mis à sa disposition et qui remplit les conditions suivantes:

1° elle possède au moins trois ans d'expérience dans chaque champ professionnel pour lequel elle veut être agréée;

2° elle répond à l'une ou l'autre des conditions établies au paragraphe 2° de l'article 2.

**4.** Est agréé par la Société le service de formation d'un employeur assujéti aux dispositions de la section I de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre lorsqu'une demande lui en est faite par écrit au moyen du formulaire mis à sa disposition et que les renseignements et documents suivants lui sont fournis:

- 1° son adresse au Québec;
- 2° le nom de la personne responsable du service;
- 3° une description des responsabilités du service;

4° de l'information sur la nature des activités de formation réalisées dans la dernière année ou sur celles qui sont projetées au moment de la demande;

5° une déclaration écrite du représentant autorisé à cette fin précisant les compétences du personnel de ce service qui lui permettent d'exercer les responsabilités qui lui incombent.

**5.** Le service de formation agréé assume ou coordonne les responsabilités suivantes:

1° l'élaboration des plans spécifiques de formation, la conception et la programmation des activités;

2° la mise en œuvre d'activités de formation destinées au personnel de l'employeur et dispensées par les employés compétents de ce dernier ou par un fournisseur en matériaux, en équipements ou en logiciels;

3° la reconnaissance de la réussite par un membre du personnel d'une activité de formation suivie à l'interne.

**6.** Le service de formation agréé peut aussi assumer ou coordonner l'une ou l'autre des responsabilités suivantes:

1° la politique ou la stratégie de développement du personnel;

- 2° le diagnostic des besoins du personnel;
- 3° l'organisation des activités externes de formation;
- 4° l'évaluation des résultats;
- 5° le suivi de la formation.

**7.** Les articles 4 à 6 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au service de formation multi-employeurs.

La demande d'agrément d'un tel service doit mentionner les noms des employeurs auxquels elle s'applique.

Dans le présent règlement, on entend par « service de formation multi-employeurs » l'unité administrative ou la personne morale qui est chargée d'organiser la formation du personnel des employeurs membres d'un regroupement identifié à une bannière commune, à une marque de commerce ou à une gamme de produits ou de services.

**8.** Le service de formation multi-employeurs agréé d'un employeur appartenant à l'un des ensembles suivants peut assumer ou coordonner les activités relatives à la formation du personnel d'autres employeurs appartenant à cet ensemble avec lequel il partage une mission commune:

1° le Conseil du trésor, un ministère, un organisme dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.) ou tout organisme dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de ses salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement;

2° le ministère de la Santé et des services sociaux, une régie régionale ou un établissement visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil régional ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

3° le ministère de l'Éducation, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), un collège d'enseignement général et professionnel visé par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé par la Loi sur les établissements de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

4° le ministère des Affaires municipales, une municipalité, une communauté urbaine ou une municipalité régionale de comté.

**9.** Le service de formation multi-employeurs agréé visé à l'article 8 ne peut dispenser de la formation que par l'entremise de tout employé compétent de l'ensemble auquel il appartient.

Le service de formation multi-employeurs de l'ensemble visé au paragraphe 2° de l'article 8 peut également dispenser de la formation par l'entremise d'un médecin, d'un dentiste ou d'un optométriste.

**10.** L'organisme formateur et le formateur agréés doivent informer sans délai la Société de toute modification qui affecte les conditions qu'ils doivent remplir pour l'agrément.

Sauf s'il a déposé la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 1, l'organisme formateur agréé doit tenir à jour, au moins à tous les 6 mois, la liste de son personnel de formateurs, salariés ou contractuels.

**11.** L'organisme formateur et le formateur agréés doivent respecter intégralement les contrats qu'ils concluent avec leurs clients.

**12.** L'organisme formateur agréé doit s'assurer que toute formation qu'il dispense le soit par un formateur possédant l'expérience et la compétence requises.

**13.** L'organisme formateur agréé dispense de la formation uniquement par son personnel de formateurs, salariés ou contractuels.

**14.** La formation dispensée par le service de formation agréé d'un employeur ou par un service de formation multi-employeurs agréé doit l'être uniquement par le personnel de cet employeur ou des employeurs mentionnés dans l'agrément, selon le cas. Elle peut l'être également par le personnel d'un fournisseur en matériels, en équipements ou en logiciels à la condition que la fourniture qui fait l'objet de cette formation soit utilisée par le personnel formé.

**15.** Les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité de formation admissible au sens du Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 et tenue dans le cadre d'un colloque, d'un congrès ou d'un séminaire ou de toute autre activité organisée en partenariat avec un établissement d'enseignement reconnu, un organisme formateur agréé ou un formateur agréé.

**16.** L'organisme formateur et le formateur agréés délivrent à chacun des employés qui réussit une activité de formation, ou y participe activement, une attestation de formation comprenant:

- 1<sup>o</sup> le nom de l'employeur;
- 2<sup>o</sup> le nom du participant;
- 3<sup>o</sup> une brève description de l'activité de formation;
- 4<sup>o</sup> la confirmation de la réussite ou de la participation de l'employé;
- 5<sup>o</sup> la durée de l'activité de formation;

6<sup>o</sup> le nom de l'organisme formateur agréé ou du formateur agréé.

**17.** Un service de formation agréé, y compris un service de formation multi-employeurs agréé, délivre à chacun des employés qui réussit une activité de formation, ou y participe activement, une attestation contenant les informations mentionnées à l'article 16. Une telle attestation est délivrée au moins une fois l'an et au départ de l'employé.

**18.** Un agrément est incessible.

**19.** Le titulaire d'un agrément doit afficher celui-ci à la vue du public dans son établissement.

**20.** Le conseil d'administration de la Société peut suspendre ou révoquer un agrément s'il constate que les conditions ne sont plus respectées.

**21.** La période de validité d'un agrément est de deux ans.

**22.** Le titulaire d'un agrément doit remplir sa demande de renouvellement sur le formulaire mis à sa disposition et le retourner à la Société au moins trente jours avant l'expiration de son agrément. Il est dispensé de fournir un document qu'il a déjà fourni à la Société lorsque les renseignements que contient ce document sont encore à jour.

L'agrément est renouvelé si son titulaire satisfait toujours aux conditions prévues pour l'obtention et s'il a respecté celles imposées pour le maintien d'un agrément.

**23.** Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément ou de renouvellement sont fixés à 450 \$ pour un organisme formateur, à 250 \$ pour un formateur et à 150 \$ pour un organisme sans but lucratif.

**24.** Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément ou son renouvellement sont fixés à 400 \$ pour un service de formation multi-employeurs et à 200 \$ pour un service de formation.

**25.** La demande d'agrément pour laquelle les renseignements requis en vertu du présent règlement ne sont pas complets au terme des six mois qui suivent la date du paiement des droits exigibles est rejetée.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 765-97, 11 juin 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

### Dépenses de formation admissibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut, par règlement, définir, au sens du chapitre II de cette loi, les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les dépenses de formation admissibles a été édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE la Société a étudié les commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 et modifié par le règlement approuvé par le décret 58-97 du 22 janvier 1997 est modifié de nouveau à l'article 1:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant:

«**4.1**<sup>o</sup> le salaire d'un employé qui dispense au personnel d'autres employeurs, au Québec, une formation à l'occasion d'une activité organisée par un service de formation multi-employeurs agréé par la Société conformément à la Loi; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 25<sup>o</sup>, du suivant:

«26<sup>o</sup> le salaire et les frais engagés par un employeur pour la participation d'un employé à une formation organisée par une association dont l'un des buts est d'assurer le perfectionnement de ses membres ou du personnel de ses membres à la condition que cette formation soit conforme à l'objet de la loi et qu'elle soit dispensée par un spécialiste dans le domaine. »;

3<sup>o</sup> par la suppression au second alinéa des mots « Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup>, de l'article 21 de la loi, » et par le remplacement des mots « la formation dispensée par » par les mots « la formation dispensée en vertu d'un contrat conclu avec ».

**2.** L'article 2 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 24<sup>o</sup> » par « , 24<sup>o</sup> et 26<sup>o</sup> ».

**3.** L'article 7 est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> le mot « apprenti » désigne une personne inscrite à un régime d'apprentissage ou de qualification professionnelle établi ou approuvé par un ministre ou le gouvernement; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion au paragraphe 5<sup>o</sup>, après « 4<sup>o</sup> » de « 4.1<sup>o</sup> »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 5<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de « et 24<sup>o</sup> » par « , 24<sup>o</sup> et 26<sup>o</sup> ».

**4.** Les personnes inscrites au Répertoire des formateurs constitué par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre doivent, au terme de leur enregistrement, se faire agréer conformément au Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation approuvé par le décret 764-97 du 11 juin 1997.

Les enregistrements qui expirent au cours des 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont prolongés jusqu'au 9 octobre 1997.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27964

Gouvernement du Québec

## Décret 771-97, 11 juin 1997

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1)

### Système de loterie vidéo — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1252-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, le Règlement sur le système de loterie vidéo;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE ce règlement est relatif aux loteries vidéo et que, conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, il a fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, l'avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été publiée avec le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* lors de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

**1.** Le Règlement sur le système de loterie vidéo approuvé par le décret 1252-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 est modifié à l'article 4 par le remplacement des mots: « sur paiement de pièces de monnaie en devises canadiennes » par les mots: « sur paiement d'une somme en monnaie canadienne ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27962

Gouvernement du Québec

## Décret 777-97, 11 juin 1997

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

### Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), introduit par l'article 2 du cha-

pitre 68 des lois de 1996, édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE ce même article édicte aussi que ce règlement peut prescrire, à cette fin, l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été édicté par le décret 484-97 du 9 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le texte anglais de l'annexe I du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants contient des erreurs et il est impératif d'apporter sans délai les corrections nécessaires compte tenu que ce règlement est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997; au surplus, une publication préalable et une entrée en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec* ne seraient pas pertinentes vu la nature des corrections proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8; 1996, c. 68, a. 2)

1. Le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants édicté par le décret 484-97 du 9 avril 1997 est modifié à l'annexe I du texte anglais:

1° par le remplacement de ce qui précède la Partie 1 par ce qui suit:

« **CANADA** Child Support Determination Form  
Province of Québec  
District of \_\_\_\_\_  
File No. \_\_\_\_\_

Fill Out in Block Letters

The parents may complete this form together and attach the documents required. Otherwise, the parent completing it shall provide the information and documents concerning himself. He may also indicate the information he knows about the other parent.»;

2° par le remplacement de ce qui apparaît à la ligne 307 par ce qui suit:

« 307 Distribution factor (%) of income  
Disposable income of father \_\_\_\_\_ %  
(line 305 ÷ line 306 X 100)  
Disposable income of mother \_\_\_\_\_ %  
(line 305 ÷ line 306 X 100) »;

3° par le remplacement, sous la ligne 402, de «(line 40 X line 307)» par «401 X line 307)»;

4° par le remplacement, sous le titre de la section 2 de la Partie 5, du mot «as» par le mot «has»;

5° par le remplacement, sous la ligne 526, de «(line 525 ÷ line 407)» par «(line 525 + line 407)»;

6° par le remplacement, sous le titre de la section 4 de la Partie 5, du mot «as» par le mot «has»;

7° par le remplacement, sous la ligne 542, de «(lien 540 X line 307)» par «(line 540 X line 541)»;

8° par le remplacement, sous la ligne 549, de «(line 546 X line 307)» par «(line 547 X line 307)»;

9° par l'addition, après la ligne 702 et immédiatement avant le mot «State», du nombre «703».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27971

Gouvernement du Québec

## Décret 778-97, 11 juin 1997

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

### Appareils de loterie vidéo — Modifications

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour déterminer, notamment, la nature, les composantes et le mode de fonctionnement des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1254-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, les Règles sur les appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a pris les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo annexées au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.1 de cette loi, les règles prises par la Régie en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de celui-ci pour déterminer la nature, les composantes, les normes de fabrication et le fonctionnement des appareils de loterie vidéo doivent être soumises à l'approbation du gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte des règles en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles, sans modification, telles qu'elles apparaissent en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances:

QUE les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo, annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, par. *d*)

**1.** Les Règles sur les appareils de loterie vidéo, édictées par le décret 1254-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 et modifiées par le décret 480-95 du 5 avril 1995, sont de nouveau modifiées à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° un mécanisme d'insertion de la monnaie;».

**2.** L'article 16 de ces règles est remplacé par le suivant:

«16. Le mécanisme d'insertion de la monnaie de l'appareil de loterie vidéo doit fonctionner de manière à n'accepter que de la monnaie canadienne.».

**3.** L'article 20 de ces règles est modifié par le remplacement des mots: «ayant pour fonction de tenir le compte des sommes des pièces de monnaie introduites dans l'appareil de loterie vidéo» par les mots «ayant pour fonction de tenir le compte de la monnaie introduite dans l'appareil de loterie vidéo».

**4.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27961

Gouvernement du Québec

## Décret 782-97, 11 juin 1997

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Santé et sécurité dans les mines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquels ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 1996, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, à sa séance du 27 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires approuvé par le décret 213-93 du 17 février 1993, modifié par le règlement approuvé par le décret 1326-95 du 4 octobre 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1, par:

1<sup>o</sup> l'insertion, après la définition de « ACNOR », de la suivante:

« ANSI »: l'American National Standards Institute; »;

2<sup>o</sup> l'insertion, après la définition de « nappe d'eau », de la suivante:

« NIST »: le National Institute for Standards and Technology; ».

**2.** L'article 27 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> l'insertion, après le mot « articles », du chiffre « 87, »;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le chiffre « 103 », des chiffres « 103.1, 108.2, 142.1, 142.2, ».

**3.** L'article 36 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pendant que des travaux de sondage sont effectués, il est interdit à quiconque d'utiliser, près de la zone de sondage, toute machine ou outil bruyant qui empêche le travailleur d'entendre le son de sa barre de purgeage. ».

**4.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première phrase, après le mot « purgeage » de « d'au plus 3,6 mètres (12 pieds) ».

**5.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«*b*) de plus de 3 mètres (9,8 pieds), le sommet de la flèche ou du godet d'un équipement lorsque ce sommet se trouve dans sa plus haute position de travail, à l'exception d'une exploitation de sable où la pente du front de taille est en tout point inférieure à 45 degrés par rapport à l'horizontale;».

**6.** L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**60** Dans une voie de circulation souterraine et inclinée à 50 degrés ou plus par rapport à l'horizontale, des paliers de repos couvrant le compartiment desservi par des échelles doivent être installés à des distances verticales ne dépassant pas 7 mètres (23,0 pieds), à l'exception des ouvertures permettant le passage des personnes, lesquelles doivent avoir une superficie égale ou inférieure à un mètre carré (10,8 pieds carrés) et, pour tout palier construit à compter du 10 juillet 1997, une largeur d'au moins 70 centimètres (27,6 pouces).».

**7.** L'article 71 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, un chantier d'abattage peut être exploité tout en n'ayant avec la surface qu'un seul passage si les conditions suivantes sont respectées:

1<sup>o</sup> ce chantier est exploité uniquement à des fins d'échantillonnage;

2<sup>o</sup> aucun autre travail d'extraction, d'exploration, de développement ou de nouveau développement n'est effectué simultanément avec l'exploitation de ce chantier d'abattage;

3<sup>o</sup> une salle de refuge conforme aux normes prévues aux articles 127 et 128 est aménagée à moins de 10 minutes du poste de travail;

4<sup>o</sup> la salle de refuge est munie d'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque complet d'une durée minimale d'utilisation de 90 minutes pour chaque travailleur affecté à ce chantier et au roulage qui peut en découler;

5<sup>o</sup> la quantité de roche abattue est absolument nécessaire pour que l'échantillon soit représentatif du gisement à exploiter;

6<sup>o</sup> le boisage du puits et du chevalement est maintenu humide.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** Lorsqu'un tunnel est utilisé sous une réserve de matériaux non consolidés pour récupérer ces matériaux, ce tunnel doit être pourvu d'au moins deux passages distincts par où les travailleurs peuvent évacuer les lieux de travail.

Le présent article s'applique à un tunnel construit à compter du 10 juillet 1997 et à celui dont les travaux de rallongement débutent à compter du 10 juillet 1997.».

**9.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cependant, lorsque l'air frais introduit sous terre est chauffé directement par une flamme, les conditions suivantes doivent être respectées:

1<sup>o</sup> le système de chauffage doit être conforme à la norme Générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct, CGA/CAN1-3.7-1977;

2<sup>o</sup> l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) tel qu'il se lit au moment où il s'applique de même qu'au Code d'installation du gaz naturel CAN/CGA-B149.1-M91 dans le cas où ce gaz est utilisé comme carburant ou au Code d'installation du propane CAN/CGA-B149.2-M91 dans le cas où le propane est utilisé comme carburant;

3<sup>o</sup> un détecteur de gaz combustible doit être installé afin de provoquer la fermeture de l'alimentation du brûleur en gaz combustible dans le cas où le gaz utilisé comme carburant serait introduit dans la mine;

4<sup>o</sup> un appareil de mesure en continu doit être installé afin de s'assurer que la concentration en monoxyde de carbone de l'air évacué par les brûleurs principaux en état de fonctionnement ne soit jamais supérieure à celle présentée au tableau II de l'annexe A de la norme Générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct, CGA/CAN1-3.7-1977;

5<sup>o</sup> une lecture de la concentration en monoxyde de carbone doit être prise au moins une fois par semaine et être notée dans un registre, à moins que cette concentration ne soit enregistrée sur un graphique ou par un système informatique.».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant:

«**100.1** Le taux de ventilation minimal d'un moteur diesel utilisé dans une mine souterraine doit être celui inscrit sur le certificat d'homologation délivré par le Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie, CANMET, selon la norme Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses, CAN/CSA-M424.2-M90, ou celui prévu dans l'index d'homologation fédérale des États-Unis selon les Part. 31 et 32, Title 30, Code of Federal Regulations, Mine Safety and Health Administration ou, à défaut, de 5,5 mètres cubes par minute par kilowatt (144,8 pieds cubes par minute par cheval-vapeur [H.P.]) à l'arbre du moteur. ».

**11.** L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> lorsque de l'équipement fonctionnant avec un moteur diesel est utilisé, le taux de ventilation nécessaire pour rencontrer les exigences prévues à l'article 100.1 et aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 102. ».

**12.** L'article 102 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> la ventilation dans les endroits où sont utilisés ces moteurs doit permettre de diluer les contaminants présents dans les gaz d'échappement à des valeurs d'exposition mesurées au niveau de la zone respiratoire du travailleur; ces valeurs d'exposition doivent être:

a) inférieures à 1,5 milligramme de poussières combustibles respirables par mètre cube d'air;

b) en deçà des valeurs d'exposition prévues à l'annexe A du Règlement sur la qualité du milieu de travail; »;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant:

«1.1<sup>o</sup> la méthode d'échantillonnage et d'analyse des poussières combustibles respirables doit être celle du Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie, CANMET, décrite à l'annexe VI; »;

3<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 101, lorsque plusieurs équipements mus par des moteurs diesels sont utilisés simultanément dans le même circuit de ventilation, la quantité d'air frais doit être de 100 % du débit donné pour l'unité la plus exigeante du point de vue de la ventilation, de 75 % du débit donné pour la seconde unité et de 50 % du débit donné pour toute unité additionnelle jusqu'à concurrence de 2,7 mètres cubes par minute par kilowatt (71 pieds cubes par minute par cheval-vapeur [H.P.]) à l'arbre du moteur; »;

4<sup>o</sup> la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant:

«6<sup>o</sup> chaque moteur diesel doit être muni d'un dispositif d'épuration ou de dilution des gaz d'échappement; ».

**13.** L'article 103 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**103** Au moins une fois par semaine, le débit d'air en mètres cubes par minute alimentant une zone affectée par l'opération d'un moteur diesel sous terre doit être mesuré et inscrit dans le registre du poste de travail concernant les moteurs diesels. ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 103, du suivant:

«**103.1** Les mesures pour évaluer les valeurs d'exposition aux poussières combustibles respirables prévues à l'article 102 doivent être effectuées selon les fréquences suivantes:

1<sup>o</sup> au moins une fois à tous les six mois;

2<sup>o</sup> à la suite de toute modification susceptible d'altérer la qualité de l'air.

Le résultat de ces mesures doit être inscrit dans le registre du poste de travail concernant les moteurs diesels. ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, du suivant:

«**104.1** Dans un montage:

1<sup>o</sup> malgré l'article 104, le débit de ventilation au poste de travail doit assurer au moins 5 changements d'air à l'heure;

2<sup>o</sup> la ventilation doit être assurée au moyen d'une canalisation d'air comprimé qui doit être:

a) située à une distance inférieure à 6,1 mètres (20 pieds) du front d'avancement;

b) munie d'un silencieux;

c) orientée vers le front d'avancement;

d) indépendante de la canalisation d'air comprimé qui alimente une foreuse ou un autre outil pneumatique. ».

**16.** L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**107** Les dispositifs de contrôle du débit d'air pour la ventilation d'un montage doivent être:

1<sup>o</sup> conçus de manière à ce qu'une ventilation minimale de 5 changements d'air à l'heure au poste de travail soit assurée en tout temps;

2<sup>o</sup> placés à l'extérieur et à moins de 10 mètres (32,8 pieds) du montage. ».

**17.** L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le port d'une telle lampe n'est pas obligatoire aux endroits prévus à l'article 109 pourvu que la lampe soit alors à la portée de la main de cette personne. ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108, des suivants:

«**108.1** Une lampe de mineur utilisée sous terre doit fournir un niveau d'éclairage d'au moins 1 500 lux à 1,2 mètre (4 pieds) de la source lumineuse.

Toutefois, si le terrain à être évalué est à une distance supérieure à 3,6 mètres (12 pieds) de la lampe de mineur, un éclairage auxiliaire doit aussi être installé.

**108.2** Dans une mine souterraine, des mesures d'évaluation et d'entretien des lampes de mineurs doivent être élaborées.

Le résultat des essais de ces lampes doit être inscrit dans le registre concernant les lampes de mineur. ».

**19.** L'article 142 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«4<sup>o</sup> aux systèmes de chauffage prévus aux articles 87 et 142.1. ».

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142, des suivants:

«**142.1** Un système de chauffage fixe au gaz naturel ou au propane ne peut être utilisé pour le chauffage d'un bâtiment couvrant un orifice à la surface d'une mine souterraine que si les conditions suivantes sont respectées:

1<sup>o</sup> l'unité de chauffage est certifiée par un organisme reconnu tel que l'Association canadienne de normali-

sation (ACNOR), l'Association canadienne du gaz (ACG), l'Association canadienne des assureurs (ACA) ou un autre organisme similaire;

2<sup>o</sup> l'ensemble de l'installation est conforme au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) tel qu'il se lit au moment où il s'applique de même qu'au Code d'installation du gaz naturel CAN/CGA-B149.1-M91 dans le cas où ce gaz est utilisé comme carburant ou au Code d'installation du propane CAN/CGA-B149.2-M91 dans le cas où le propane est utilisé comme carburant;

3<sup>o</sup> lorsque le carburant est du propane, un détecteur de gaz combustible est installé afin de provoquer la fermeture de l'alimentation en carburant de l'appareil de chauffage dans le cas où du gaz propane s'accumulerait à l'intérieur du bâtiment;

4<sup>o</sup> l'appareil de chauffage est installé de manière à ce que la distance entre cet appareil et un explosif ne soit jamais inférieure à 4 mètres (13,1 pieds).

**142.2** Tout système de chauffage au gaz doit être inspecté au moins une fois par semaine lorsqu'il est en service et vérifié au moins une fois par année, avant la période de chauffage, par une personne détenant un certificat visé à l'article 17 ou 32, selon le cas, du Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

Le résultat de ces inspections et vérifications doit être noté dans un registre. ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section VI, de l'article suivant:

«**174.01** Tout véhicule motorisé non dirigé par rail mu par un moteur diesel, fabriqué à compter du 10 juillet 1997 et utilisé dans une mine souterraine doit être conforme à la norme Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses, CAN/CSA-M424.2-M90. ».

**22.** L'article 181 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « motorisé », des mots « dirigé par rail ».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 181, du suivant:

«**181.1** Un véhicule motorisé non dirigé par rail doit:

1<sup>o</sup> être muni de freins de service, capables d'arrêter et de maintenir à l'arrêt le véhicule lorsqu'il transporte la charge maximale pour laquelle il a été conçu sur la pente maximale où ce véhicule peut avoir à circuler;

2<sup>o</sup> être muni d'un frein de stationnement qui:

a) est actionné mécaniquement;

b) est capable de maintenir le véhicule à l'arrêt lorsqu'il est chargé:

i. sur une pente de 15 %, lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilisé en surface;

ii. sur une pente de 20 %, lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilisé sous terre;

c) lorsqu'il est appliqué, est capable de maintenir sa puissance en dépit de la contraction des pièces du frein, de l'épuisement de la source d'énergie ou d'une fuite quelconque.

Pour l'application du présent article, on entend par «freins de service», le système principal de tout type utilisé pour freiner et retenir le véhicule indépendamment de tout dispositif retardateur ou de freinage dynamique.»

**24.** L'article 374 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le second alinéa et après les mots «mine de sel», des mots «ou dans une mine exploitée dans une zone de pergélisol;».

**25.** L'article 393 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un curseur de fonçage, ce toit doit être soutenu par le curseur et non pas par le câble d'extraction.».

**26.** L'article 394 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «du toit» par les mots «du dessus du transporteur.»;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, lorsque le transporteur est un curseur de fonçage, le cordon d'assujettissement doit être relié à un élément solidaire du curseur et non pas au câble d'extraction.».

**27.** L'article 398 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement de «15 mètres (49,2 pieds)» par «10 mètres (32,8 pieds)»;

2<sup>o</sup> le remplacement de «8 mètres (26,2 pieds)» par «5 mètres (16,4 pieds)».

**28.** L'article 538 de ce règlement est modifié par la suppression de «À l'exclusion des dispositions du Rè-

glement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r. 11),».

**29.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe VI.

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE VI

(a.102)

### MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE DES POUSSIÈRES COMBUSTIBLES RESPIRABLES (PCR)

#### 1. Principe de la méthode

Un échantillon de poussières respirables est prélevé à l'aide d'un filtre à membrane d'argent (pores de 0,8 micromètre, 25 millimètres de diamètre). Après l'échantillonnage, le filtre est pesé puis placé dans un four à 400 degrés Celsius pour une période d'au moins 1,5 heure. À cette température, l'argent du filtre agit comme catalyseur et les substances à base de carbone sont éliminées. Cette perte en masse est donc équivalente à la quantité de poussières combustibles respirables.

#### 2. Précision et exactitude

ZONE DE CONCENTRATIONS (PCR): 0,04 à 3,0 milligrammes par mètre cube (volume de 1000 litres).

EXACTITUDE: < 10 % (échantillons de poussières diesels pures).

PRÉCISION: ± 0,04 milligramme (analyse gravimétrique seulement).

#### 3. Interférence à l'analyse

Poussières minérales à base de carbone (charbon, graphite).

Certaines poussières minérales à base de soufre.

#### 4. Matériel

Échantillonneur: cyclone en nylon (10 millimètres) de type Dorr-Oliver. Filtre à membrane d'argent de 25 millimètres de diamètre avec pores de 0,8 micromètre. Casette de plastique en trois sections avec membrane de support.

Pompe personnelle d'échantillonnage. Tube de plastique flexible pour le raccord de la pompe à la cassette.

Débitmètre.

Fourneau avec système de contrôle rapide de la température. Surface propice à la combustion des échantillons, de type verre à haute tolérance de température ou acier inoxydable.

Électrobalance mesurant au centième de milligramme (0,01 milligramme).

## 5. Échantillonnage

Le débit de la pompe d'échantillonnage doit être ajusté à 1,7 litre par minute à l'aide du débitmètre. Lors de l'utilisation d'un cyclone, le débit doit être fixé à 1,7 litre par minute aux conditions réelles de température et de pression au site d'échantillonnage. L'ajustement du débit se fait avec le dispositif complet de prélèvement (pompe, tube, cyclone, cassette-filtre).

Le débit d'échantillonnage doit être mesuré à la fin de l'échantillonnage et la variation avec le débit initial doit être inférieure à 5 %.

Le volume d'échantillonnage doit se situer entre 400 et 1 000 litres.

Après l'échantillonnage, la cassette est bouchée et envoyée au laboratoire pour analyse.

## 6. Analyse

À l'aide de pincettes, le filtre doit être retiré de la cassette en s'assurant de ne pas toucher le dépôt de poussières. Les filtres à analyser doivent être placés dans un endroit propre où se trouve la balance pour une période d'acclimatation d'au moins deux (2) heures.

Après cette période, chaque filtre est pesé au moins deux fois. Si la différence entre les deux lectures est de 0,03 milligramme ou plus, une troisième lecture est nécessaire. La masse du filtre est calculée comme étant la moyenne des masses qui diffèrent par 0,02 milligramme ou moins.

Les filtres sont placés sur les plaques de chauffage qui sont ensuite insérées dans le fourneau. La position des filtres doit être soigneusement notée grâce à un schéma sur lequel on identifie chaque filtre et sa position relative par rapport aux autres (les marques d'identification sur le filtre peuvent disparaître durant le chauffage).

Le fourneau est allumé à 400 degrés Celsius. Un chronomètre muni d'un timbre sonore peut être utilisé pour indiquer la fin de la période de chauffage qui doit être d'au moins 1,5 heure à une température de 400 degrés Celsius.

À la fin du processus de chauffage, les échantillons sont retirés du fourneau. Les échantillons peuvent être retirés des plaques si cela peut se faire de façon sécuritaire. Sinon, il peut s'avérer prudent d'attendre que les plaques refroidissent. Quelquefois les filtres semblent vouloir adhérer à la plaque. Une lame de scalpel glissée entre le filtre et la surface tout en retenant le filtre à l'aide de pincettes suffit habituellement à libérer le filtre sans l'endommager.

Les filtres sont ensuite placés à l'endroit où se trouve la balance pour une période de deux (2) heures. Les filtres sont pesés de nouveau selon la méthode décrite au deuxième alinéa.

La masse de poussières combustibles respirables est la différence entre la masse finale obtenue au sixième alinéa et la masse initiale obtenue au deuxième alinéa.

## 7. Contrôle de qualité

L'exactitude de la température du four est vérifiée de temps à autre à l'aide d'un thermomètre électronique indépendant.

La balance est calibrée au début de chaque session de pesées à l'aide du processus interne décrit dans les instructions du manufacturier. Ensuite, à tous les trois mois ou plus, si cela s'avère nécessaire, l'exactitude de la balance est vérifiée grâce aux masses homologuées de type NIST Classe S. À tous les ans, la balance est nettoyée et son exactitude est vérifiée de nouveau grâce aux masses homologuées de type ANSI/ASTM Classe 1.

L'étalonnage des débitmètres est fait par un laboratoire qui doit produire des certificats qui démontrent que les procédures d'étalonnage sont conformes aux normes NIST.

Les blancs analytiques et d'échantillonnages sont analysés en même temps que les autres échantillons. La perte en masse des blancs analytiques ne devrait jamais dépasser 0,04 milligramme et cette perte en masse doit être utilisée comme facteur de correction au niveau des échantillons.

27972

Gouvernement du Québec

## Décret 783-97, 11 juin 1997

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3)

### Sécurité dans les édifices publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives aux édifices publics visés par l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi permet au gouvernement d'établir, dans les règlements qu'il peut édicter en vertu de l'article 39 de cette loi, les restrictions qu'il lui plaît en ce qui regarde les édifices publics indiqués à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de ne plus considérer comme édifice public certains hôtels à caractère familial;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3, a. 3 et 39)

**1.** Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4), modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982, 913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985, 88-91 du 23 janvier 1991, 1441-93 du 13 octobre 1993 et 466-95 du 5 avril 1995, est de nouveau modifié à l'article 6:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de «le paragraphe 4 de l'article 6» par «les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 6»;

2° par l'insertion après le paragraphe 4, du suivant:

«4.1) Un hôtel à caractère familial d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment n'est pas considéré comme un édifice public.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27973



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Barreau

##### — Comptabilité et comptes en fidéicommiss

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement a pour objet de modifier la date de remise du formulaire de déclaration annuelle (formule B-1) de telle sorte que les renseignements y requis puissent être intégrés à la demande d'inscription annuelle.

Toujours selon le Barreau du Québec, ce règlement permettra d'une part de réaliser des économies substantielles en ce que l'Ordre n'aura qu'un seul envoi postal à effectuer, et d'autre part, que les membres de l'Ordre n'aient qu'un formulaire à remplir.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Annie Chapados, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, la maison du Barreau, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), H2Y 3T8, numéro de téléphone (514) 954-3469; numéro de télécopieur (514) 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

**1.** Le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3), modifié par le décret 816-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 4.02, du chiffre «31» et du mot «janvier» par le chiffre «1<sup>er</sup>» et le mot «avril».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27974

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Formation professionnelle

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. 18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement de modification crée la spécialité de parquetage-sablage à l'intérieur du métier de charpentier-menuisier. Les réalités du marché du travail et les tendances observées dans la finition intérieure de bâtiments, particulièrement les tâches reliées à la pose, au ponçage et à la finition de parquets, ont favorisé la création de cette spécialité.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact financier sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean Ménard, directeur, Direction des services juridiques, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124 poste 6425, télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président-directeur général  
de la Commission de la construction  
du Québec,*  
ANDRÉ MÉNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993, modifié par l'article 74 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, par l'article 54 du chapitre 8 des lois de 1995 et par le règlement approuvé par le décret 1489-95 du 15 novembre 1995, est de nouveau modifié, à l'annexe A, par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par les suivants:

«**Spécialité parquetage-sablage.** Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du parqueteur-sableur.

Le terme «parqueteur-sableur» désigne toute personne qui:

a) en vue d'assembler un parquet de bois ou d'autres matériaux composites de substitution:

i. prépare, assemble et pose les fourrures et le recouvrement du faux plancher;

ii. exécute les travaux mineurs de préparation de la surface;

iii. pose les isolants thermiques et sonores;

iv. pose le parquet, notamment les lattes de bois et la parqueterie, incluant les moulures périphériques;

v. effectue le ponçage et la finition du parquet.

b) pose le parquet des allées de quilles et en effectue le ponçage et la finition.

L'exécution des travaux décrits au premier et au troisième aliéas, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27968

## Décisions

---

### Décision 6643, 12 mai 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois — Région de Québec**  
— **Fonds de roulement**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6643 du 12 mai 1997, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds de roulement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 23 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds de roulement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

**1.** Le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds de roulement approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4218 du 10 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 7001) est modifié par le remplacement, à l'article 4, de « 1 000 000 \$ » par « 2 000 000 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27967

### Décision 6649, 26 mai 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bovins**  
— **Plan conjoint**  
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6649 du 26 mai 1997, une résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, telle que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 8 et 9 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

---

### Résolution modifiant le plan conjoint des producteurs de bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec visé par la décision 3388 du 5 mai 1982 (Suppl. 945) et modifié par les ordonnances visées par les décisions 4424 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 524) et 4768 du 31 août 1988 (1988, *G.O.* 2, 4975) et par les résolutions approuvées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par ses décisions 5473 du 7 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6736), 6289 du 4 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3363) et 6492 du 28 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5909) est de nouveau modifié à l'article 11.1:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « vingt-cinq » par « cinquante »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:

«Pour être désigné membre du comité des producteurs de veaux d'embouche, un producteur doit posséder un troupeau d'au moins trente vaches de boucherie ou avoir engraisé et mis en marché à des fins d'engraissement au moins trente veaux d'embouche, en incluant les veaux d'embouche de type semi-fini, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre précédant la date de sa désignation.

**2.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27965

## Décision 6655, 9 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles — Modifications

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a édicté, par sa décision 6629 du 29 avril 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1997, *G.O.* 2, 2813);

ATTENDU QUE ce règlement avait fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le texte du règlement édicté omet involontairement une catégorie de demandes et de services qui ont fait l'objet de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publiée avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet de la décision 6629 pour assurer une concordance quant aux droits exigibles des personnes oeuvrant dans le même secteur d'activité économique et exerçant des opérations comparables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6655 du 9 juin 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 264) et modifié par sa décision 6629 du 29 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2813) est modifié à nouveau par l'insertion, après l'article 5.1, des suivants:

«5.2 En plus des frais indiqués à l'article 5.1, tout titulaire de permis de centre de séchage doit verser des droits annuels de 50 \$ et tout titulaire de permis de marchand de grain ou de centre régional doit verser des droits annuels de 100 \$.

5.3 Toute personne qui sollicite un certificat délivré en vertu des dispositions de l'article 13 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3674), doit payer 225 \$ lors de sa demande; ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de cet article.»

**2.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27966

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 732-97, 4 juin 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement, du 5 juin 1997 au 8 juin 1997, les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Transports à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27926

Gouvernement du Québec

### Décret 733-97, 4 juin 1997

CONCERNANT le transfert de certains actifs au Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), certains fonds spéciaux sont institués dont le Fonds des services informatiques;

ATTENDU QUE par le décret 883-95 du 28 juin 1995, édicté en vertu de l'article 12 de cette loi, les fonds spéciaux ainsi institués ont été fusionnés sous le nom: Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement détermine pour chaque fonds, entre autres, ses actifs et passifs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la consolidation des centres de traitement informatique du

Conseil du trésor, du ministère des Finances, de la Sûreté du Québec, du ministère de la Justice, du ministère du Revenu, du ministère de l'Éducation, du ministère de la Sécurité du Revenu et des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE, par cette même décision, le Conseil du trésor a également autorisé la gestion des revenus et dépenses du centre informatique consolidé par l'intermédiaire du Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Fonds des services gouvernementaux prenne à sa charge, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996, les actifs et passifs énumérés en annexe et provenant des ministères et organismes dont les centres informatiques ont été consolidés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les actifs énumérés en annexe soient comptabilisés au Fonds des services gouvernementaux à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996 et que le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, après consultation avec le ministre des Finances et avec le Vérificateur général, détermine une valeur appropriée à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

ACTIFS À COMPTABILISER AU FONDS DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX  
PRÉSENTEMENT SOUS LA RESPONSABILITÉ  
DU MINISTÈRE DU REVENU

#### Matériel informatique et autres

DESCRIPTION	Numéro série
<b>Dérouleurs de cartouches, contrôleurs, et unités de bibliothèques automatisées (incluant les contrôleurs):</b>	
STK-4670	12-01503
STK-4674	13-04863
STK-4674	13-04865
STK-4674	13-04880

DESCRIPTION	Numéro série	DESCRIPTION	Numéro série	
<b>Contrôleurs de télécommunication frontaux situés au centre:</b>		IMPRIMANTE 3835 TROY MICR TROY MICR 3802	11420 10054	
3745 MODEL 170	23-33669	<b>Imprimantes à impact de haut volume localisées dans le centre</b>		
3745 MODEL 210	23-01513			
DISPOSITIFS AU 3745 MODEL 210:				
(13) lie 4911	1513	IMPRIMANTE 4248	11826	
(6) 4720 scanner		IMPRIMANTE 4248	11827	
<b>Contrôleurs de télécommunication frontaux situés à l'extérieur du centre:</b>		<b>Matériel pour l'entreposage des stocks et des imprimés</b>		<b>Quantité</b>
3745 MODEL 150 LOCALISÉ au 255 CRÉMAZIE MTL	23-32913	ÉTAGÈRES DE 8' DE HAUTEUR CHARIOTS À DEUX ROUES	35 1	
3745 MODEL 170 LOCALISÉ PLACE DESJARDIN MONTRÉAL	23-33195	<b>Cartouches magnétiques:</b>		
<b>Équipements de réseau divers:</b>		250 megs		31000
Cabinet à modem de type Multiple Outlet Srtip model NL 2428		<b>Étagères pour rubans et cartouches</b>		
		étagères cartouches 75 x 58 x 16.5		10
		étagères cartouches 75 x 58 x 16.5		12
		Chariots pour rubans		7
<b>Matériel d'automatisation des opérations</b>		<b>MINISTÈRE DU REVENU (MRQ)</b>		
<b>Micro-ordinateurs</b>		<b>Fournisseurs</b>		<b>Logiciels</b>
PS2 IBM TYPE 9585	23-A0532	AXIOS		FETCH-XA
PS2 IBM TYPE 9585	23-A0581	BMC		SUPEROPTIMIZER
		CAN AQUIFER		CMMT
		CAN AQUIFER		VIG-SM PSM-VIGIL
OS/2 V 2.0 Extended Edition (Qte 2)		CA		ACTIVATOR
ACCESSOIRES:		CA		ASF
MODEM Hayes 9600 BPS		CA		ASTEX
MODEM Hayes 9600 BPS		CA		CA-11
Epson LX-810 S/N OA50438385		CA		CA-90s
Connection 53f6425 3270 (quantité 4)		CA		CA-DOCVIEW
Battery back up (quantité 2)		CA		CA-EARL
Modem interne 2400 BPS (quantité 2)		CA		CA-EMAIL
Epson LX-810 S/N OA50438385		CA		CA-RIM
Sacs de transport pour micro Toshiba		CA		CA-SRAM
Cables de modem (quantité 5)		CA		CAI/ENF
		CA		CAI/ENF/CICS
<b>Micro-ordinateur portables</b>		CA		EDP-AUDITOR
MICRO TOSHIBA MODEL T3200	6018723	CA		EASYTRIEVE
MICRO TOSHIBA MODEL T3200	6018883	CA		IBAS-CICS
		CA		JCLCHECK
		CA		MICS
		CA		MICS ACT
		CA		MICS CICS ANALYSER
		CA		MICS IDMS ANALYSER
<b>Imprimantes laser de haut volume localisées dans le centre</b>				
IMPRIMANTE LASER 3900	10052			
IMPRIMANTE LASER 3900 TROY MICR	10369			
TROY MICR 3802 RELIÉ À L'IMPRIMANTE 3900	10019			

Fournisseurs	Logiciels	ACTIFS À COMPTABILISER AU FONDS DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX PRÉSENTEMENT SOUS LA RESPONSABILITÉ CONJOINTE DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR	
CA	MICS SNA		
CA	MIGRATOR		
CA	MULTI IMAGE		
CA	MVS/XCOM		
CA	OMNICALC		
CA	RIM		
CA	SMART CONSOLE (avec CA-SEVEN)		
CA	TEMPUS LINK	DESCRIPTION	Numéro de série
CA	VPE		
CA	XP-VIEW		
CA	EASYTREIVE PLUS IDMS/R	<b>Dérouleurs de rubans et contrôleurs:</b>	
CANDLE	AF-REMOTE	STK-4554	04336
CANDLE	DELTAMON/MVS/ESA	STK-4554	05060
CANDLE	DEXAN/ESA	STK-4554	6502532
CANDLE	EPILOG	STK-4550	01949
CANDLE	OMEGAMON II		
CANDLE	CICS ABEND AID/FX		
CHICAGO	MVS/QUICK-REF		
EPS SOFTWARE	FCS/EP5		
FISHER	IOF/TSO FISHER INNIS	IBM-3725-002	0006872
GROUP 1	ADDRESSAGE	3727-70L (console du contrôleur 3725)	00A8134
IBM	CICS MIGRATION AID		
IBM	NETMON		
IBM	ICKDSF		
IBM	BTHM/SP	3191	88-01708
INNOVAT.DP	FDR/DSF	3179	AUB39
LANDMARK	MONITOR/CICS	3179	AT810
LRS	VPS PRINT	3179	AU165
NETRON	NETRON/CAP	3179	77695
POSTES CANADA	CODAGE À BARRES		
PROGRAMART	STROBE		
RTA	EXTRACTO/ULTIM	Contrôleur 3274	Modèle 41D 00E3196
RTI	SUDAAN	Contrôleur 3274	Modèle 21D 8278760
SAS INSTITUTE	SAS		
SAS INSTITUTE	SAS/AF		
SAS INSTITUTE	SAS/CONNECT		
SAS INSTITUTE	SAS/FSP	8503-001 Console du micro PS/2 relié au 9121	
SAS INSTITUTE	SAS/SHARE	3151 Console hardware du 9121	88C6CM2
SEA	PDSFAST	3191 Console d'opération du 9121	88-01909
SEA	TRMS		
SOFTWORKS	VSAM MECHANICS		
S.P.I. SOFTWARE	SPITAB		
STERLING	COMPAREX	3262-005	63765
STERLING	SAMS DISK		
STERLING	SAMS COMPRESS		
STERLING	SAM ALLOCATE		
STERLING	SAMS QUOTA		
STERLING	SAMS VANTAGE		
STK	EXPERT LIBRARY MANAGER (XLM)		
STK	HSC		
SYNCSORT	SYNCSORT/OS	pour 600 rubans	5
SYNCSORT	PROC SYNCSORT	pour 300 rubans	5
TSI	DOCUMASTER		
TSI	KEYMASTER-DIM III		
ULTIMIS CORP	ADDRESS-A-DUMP		
VIASOFT	SMART TEST-TSO		

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR/MINISTÈRE DES FINANCES (SCT/MF)		DESCRIPTION	Numéro de série
<b>Fournisseurs</b>	<b>Logiciels</b>	<b>Contrôleurs de télécommunication frontaux et dispositifs</b>	
COMPUTER ASSOCIATES	ACF2		
COMSHARE	SQL/DS PIPELINE	3745-170-4771 TIC	
COMSHARE	DATMAN	3745-170-4931 LIC TYPE 3	
COMSHARE	ONE-UP PLUS	-3174-1L	E2221
COMSHARE	SYSTEM W WITH EXECU-VIEW	-3174-1L	G0577
INTEX SOLUTIONS INC.	TROLL	-3174-1L	G4419
IBM	VM/RTM 1.5.2		
RELAY TECHNOLOGY	DB/MONITOR-ESA	-3274-41D	E4971
RELAY TECHNOLOGY	DB/REORGANIZER-ESA	-3274-41D	96301
SAS INSTITUTE	SAS/AF/R	-3274-41D	K7564
SAS INSTITUTE	BASE SAS-R	-3274-41D	F4971
SAS INSTITUTE	SAS-/FSP-R		
STERLING SOFTWARE	VM-MANAGER, INCL: VM-ACCOUNT VM-ARCHIVER VM-BACKUP VM-BATCH VM-MONITOR VM-OPERATOR VM-SCHEDULE VM-SECURE VM-SORT VM-TAPE	<b>Patch pannel et cabinet de modem</b>  7'x2,5'x2' QUANT: 2 7'x2,5'x4' QUANT: 1  <b>Cabinet de cablage</b>  7'x2'x4' QUANT: 1  <b>Consoles pour l'opération</b>  3290/22d 3290/1 5278 6472 3278-2	
ACTIFS À COMPTABILISER AU FONDS DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX PRÉSENTEMENT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION			D5749 A8020 13423 12554 A0758
<b>Matériel informatique</b>		<b>Imprimante laser de haut volume</b>	
DESCRIPTION	Numéro de série	XEROX-4135 Contrôleur d'imprimante 4135-CU 386-25 écran PC 66267	605/002975 314193 510082-003 242EG00920051
<b>Disques magnétiques et contrôleurs d'unités de disques magnétiques:</b>		<b>Imprimantes à impact de haut volume</b>	
HDS 7390-B2C	31494E	HDS-SP2000	80238A
IBM 3380-AD4	A9827	<b>Appareils pour le débretillage et la séparation des imprimés (rupteur):</b>	
IBM 3380-AD4	B2753	Moore #1	3610
IBM 3380-BD4	F8110	Moore #2	10912
IBM 3380-BE4	M9192		
IBM 3380-BD4	F8153	<b>Appareils pour l'agrafage des imprimés:</b>	
IBM 3380-BD4	F8166	Brocheuse	X719004238
IBM 3380-BD4	F8267		
IBM 3380-BD4	F9056		
<b>Dérouleurs de rubans et contrôleurs:</b>		<b>Appareils pour le reliage et le collage en cahiers:</b>	
STK-4670	1201400	Standard Binder Fast 5	12913
STK-4674	1300824		

	Quantité	Fournisseurs	Logiciels
<b>Étagères pour rubans et cartouches</b>			
1200	Dimensions: 59"x18"x73.5"	18	CANDLE OMEGAMON II/ESA
1200	60"x25.5"x73"	2	CINCOM SPECTRA(SUPRA, MANTIS, MAINTEXT)
600	50"x24"x80"	1	DIVERSIFIED JOBSCAN
400	51"x23.5"x61"	1	IBM NETMON
Chariots de rubans		2	IBM ADF
Chariot de cartouches	WRIGHT LINE		IBM JES 328 X
	1372-24	1	IBM 3270 FT
Nettoyeur de ruban	KYBE		INNOVAT. DP FATS/FATAR
	785-3	1	LANDMARK MONITOR/CICS
Bacs à cartouches pour filières		47	MICROTEMPUS TEMPUS ACCESS
Caissons de transport	DASCO 002-34802		MICROTEMPUS TEMPUS PEER ENGINE
	40 cartouches	46	MICROTEMPUS TEMPUS SHARE
Caissons de transport	DASCO		MICROTEMPUS TEMPUS TRANSFERT
	20 cartouches	2	MSP CONTROL MANAGER
Caissons de transport	Multi-caisses		MSP DATAMANAGER
	9 rubans	4	MSP DATAMANAGER/PLI
<b>Rubans et cartouches magnétiques:</b>			
Rubans		200	PLATINUM RC/COMPARE
Cartouches 200 meg		154	PLATINUM RC/MIGRATOR
Cartouches 250 meg		23000	PLATINUM RC/QUERY
<b>Mobilier de bureau</b>			
Bureau à étagères pour consoles d'opération		2	PLATINUM RC/UPDATE
Coin de bureau avec support à clavier		1	PLATINUM EXTRACTO/ULTIM
Coin de bureau		1	RTA SAS INSTITUTE
Bureau		1	SAS INSTITUTE SAS/DB2
Chaises de secrétaire		2	SAS INSTITUTE SAS/FSP
Chaises		2	SAS INSTITUTE SAS/GRAPH
Filière pour formulaires		5	SAS INSTITUTE SAS/IMS
Filière pour encre et révélateur		1	SAS INSTITUTE SAS/STAT
Classeur à 4 tiroirs		1	SEA PDSFAST
Bureau pour STK		1	SPSS SPSS
Table pour la console des dérouleurs		1	STERLING DMS/OS
ACTIFS À COMPTABILISER AU FONDS DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX PRÉSENTMENT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MÉQ)			

Fournisseurs	Logiciels	Matériel informatique et autres	
BMC	DB2AM	DESCRIPTION	Numéro de série
BMC	POINTER CHECHER PLUS		
BMC	SCREEN PLUS		
BOOLE & BABBAGE	IMF	<b>Disques magnétiques et contrôleurs d'unités de disques magnétiques:</b>	
BOOLE & BABBAGE	STAGE 3		
CA	CA-90S		
CA	ENDEVOR	IBM 3380-AD4	B2114
CA	MICS BASE	IBM 3380-BD4	F8102
CA	MICS CICS	IBM 3380-BD4	F7817
CA	MICS DB2	IBM 3380-BE4	M1669
CA	MICS IMS	IBM 3380-AD4	B2515



Fournisseurs	Logiciels	DESCRIPTION	Numéro de série
MACKINNEY	CICS MESSAGE		
MACKINNEY	CICS MORNING NEWS		
MICROTEMPUS	TEMPUS/PEERENGINE	<b>Imprimantes prises en charge par le serveur dans les sites exclusifs:</b>	
MICROTEMPUS	TEMPUS TRANSFERT		
RSD	WSF2(CEF, ECS, ERD, ESP, ESS, EVT)	HDS SR1250	804184
RTA	ULTIM	HDS SR2000	702007
RTA	ULTIM TOTAL	HDS SR700	807087
SAS INSTITUTE	SAS/BASE		
SEA	PDSFAST		
SIMWARE	SIMVTAM		
STERLING	SAMS/QUOTA	<b>Appareil pour le retrait du papier carbone (Déliasseur):</b>	
STK	PM2		
SYNCSORT	SYNCSORT/OS	DÉLIASSEUR	1
ACTIFS À COMPTABILISER AU FONDS DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX PRÉSENTEMENT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		<b>Rubans magnétiques:</b>	210
		<b>Cartouches magnétiques:</b> 250 megs	36029
<b>Matériel informatique et autres</b>		<b>Étagères pour rubans et cartouches</b>	
DESCRIPTION	Numéro de série	ÉTAGÈRES DOS-À-DOS POUR CARTOUCHES DE DIMENSION 60-86-81/4	48
<b>Disques magnétiques et contrôleurs d'unités de disques magnétiques:</b>		ÉTAGÈRES EN LONGUEUR POUR CARTOUCHES DE DIMENSION 60-86-12	8
IBM 9392-B23	13L1261	ÉTAGÈRES DOS-À-DOS POUR CARTOUCHES DE DIMENSION 60-74-12 1/4	4
IBM-3390-G03	11981	ÉTAGÈRE POUR RUBAN (80-36-14) POUR UNE CAPACITÉ DE 210 RUBANS	1
IBM-3390-A28	11926		
<b>Dériveurs de rubans et contrôleurs:</b>		MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU (MSR)	
3804	1104407	<b>Fournisseurs</b>	<b>Logiciels</b>
3670	55411	ALLEN SYSTEMS	FAST/ACCESS
3670	55412	AQUISOFT	CMMT/XOMT
<b>Contrôleurs de télécommunication frontaux situés au centre:</b>		AQUISOFT	PSM/IDMS
IBM 3174/01L (LOC04, PU4DOL)	E0863	ASCENT SOLUTIONS INC.	PKZIP
IBM 3174/01L (LOC06, PU3FOL)	H1409	BAR SYSTEMS	BAR HASP
IBM 3174/01L (LOC05, PU400L)+TRNG	D6781	BMC	3270 OPTIMIZER/CICS
<b>Imprimantes laser de haut volume localisées dans le centre</b>		CA	ASTEX (DASD-MON)
XEROX SP2000	712358	CA	CA-90S
XEROX SP2000	702273	CA	CA-EMAIL
XEROX SP2000	702274	CA	CA-OPTIMIZER (COBOL)
XEROX SP2000	702275	CA	CA-SEVEN
XEROX SP2000	703293	CA	CMA-SPOOL
		CA	EDP AUDITOR
		CA	FILESVAE
		CA	MICS IDMS ANALYSER
		CA	LIBRARY OF ROUTINES
		CA	MICS BASE, CICS ANALYSER
		CA	MICS SNA NETWORK ANALYSER
		CANDLE	AF-REMOTE
		CANDLE	AF-OPERATOR
		CANDLE	CL-SUPERSESSION



Gouvernement du Québec

## Décret 734-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la création d'un fonds d'amortissement pour les fins du service aérien gouvernemental

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), introduit par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (1996, c. 7), le ministre responsable de l'application de cette loi peut, aux fins du service aérien gouvernemental, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes prises sur les sommes constituant un fonds spécial, pour former un fonds d'amortissement;

ATTENDU QU'un tel fonds d'amortissement a pour objet d'acquitter, à partir des sommes qui le constituent et des revenus qu'il produit, aux échéances prévues, le capital et les intérêts de tout emprunt remboursable sur ce fonds spécial ou encore, d'acquitter toute obligation, y compris celle résultant de l'exercice d'un droit ou d'une option, prévue à un contrat relatif à un bien ou un service financé par ce fonds spécial;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1380-93 du 29 septembre 1993, le Québec, par ses représentants autorisés, a conclu et signé en date du 30 septembre 1993, une convention cadre de crédit-bail, huit conventions de location, huit conventions d'indemnisation, huit conventions de remise de loyer, huit conventions d'agence de vente, huit conventions d'échange et autres conventions et contrats accessoires à celles-ci pour le financement de huit avions-citernes CL-415 (étant ci-après désignés collectivement les « Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415 »);

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, il est prévu que les sommes nécessaires au respect des engagements contractés par le Québec aux termes des Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415 et des autres contrats, ententes et documents qui leur sont accessoires ainsi que les sommes nécessaires à leur réalisation et exécution doivent être prises à même les sommes constituant le Fonds du service aérien gouvernemental;

ATTENDU QU'en vertu du décret 883-95 du 28 juin 1995, le Fonds du service aérien gouvernemental et les autres fonds spéciaux institués en vertu de l'article 11 de cette loi furent fusionnés en un seul fonds spécial désigné sous le nom: Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir immédiatement à la création d'un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même les sommes constituant ce fonds et les revenus qu'il produit, les obligations financières à long terme contractées par le Québec aux termes des Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique:

QUE le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics soit autorisé, pour les fins du service aérien gouvernemental, à déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes prises sur les sommes constituant le Fonds des services gouvernementaux, pour former un fonds d'amortissement;

QUE le montant maximal des sommes prises sur les sommes constituant le Fonds des services gouvernementaux, affectées au fonds d'amortissement, au cours de chacune des années financières du fonds, n'excède pas le total des sommes suivantes:

a) le prix reçu, au cours de l'exercice, pour la vente d'avions-citernes CL-215 à pistons, jusqu'à concurrence de huit unités, et pour la vente de pièces et d'équipements de rechange excédentaires relatifs à ces avions;

b) des montants équivalents aux sommes reçues de Bombardier inc., au cours de l'exercice, à titre d'indemnité, pour tout changement occasionné ou garanti par Bombardier inc. aux termes des conventions accessoires aux Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415;

c) des montants équivalents aux sommes reçues du crédit-bailleur, au cours de l'exercice, à titre d'ajustement de loyer prévu aux Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415;

d) l'avance versée par le ministre des Finances en date du 30 septembre 1998 en application du décret 1164-94 du 20 juillet 1994;

QU'une somme équivalente au total des sommes visées aux paragraphes a, b et c et perçues par le Fonds des services gouvernementaux au cours des exercices précédents soit prise sur les sommes constituant ce fonds et soit affectée, au cours de l'année financière 1997-1998, au fonds d'amortissement;

QUE les sommes formant le fonds d'amortissement et les revenus produits par celles-ci soient utilisés unique-

ment aux fins d'acquitter les obligations financières à long terme contractées par le Québec aux termes des Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415 ou de rembourser l'avance versée par le ministère des Finances en vertu du décret 1164-94 du 20 juillet 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27928

Gouvernement du Québec

### **Décret 735-97, 4 juin 1997**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite pour les employés de niveau syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des Lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des Lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des Lois de 1996, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 81-97 du 29 janvier 1997, monsieur Carol Beaulieu et madame Céline Gagnon étaient nommés membres de ce Comité pour un mandat de deux ans, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite pour les employés de niveau syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Cadorette, conseiller en gestion des ressources humaines au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Céline Gagnon;

— monsieur Richard Pouliot, conseiller en gestion des ressources humaines au ministère de l'Éducation, en remplacement de monsieur Carol Beaulieu;

QUE messieurs Gilles Cadorette et Richard Pouliot ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'ils soient remboursés des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions par leur employeur respectif et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27929

Gouvernement du Québec

### **Décret 736-97, 4 juin 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 10 juin 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Calgary (Alberta), le 10 juin 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 10 juin 1997, et que celle-ci soit composée de:

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27930

Gouvernement du Québec

### **Décret 737-97, 4 juin 1997**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de L'Assomption et de L'Épiphanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree et de Saint-Paul sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de cette loi, la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption continue d'avoir compétence sur le territoire du Village de Lavaltrie, de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et des municipalités de Crabtree et de Saint-Paul même si le territoire de ces municipalités locales n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de L'Assomption;

ATTENDU QUE les parties à cette entente réputée conclue désirent y apporter des modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 novembre 1996 la Ville de L'Assomption a adopté le règlement 672-96 autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 novembre 1996, la Ville de L'Épiphanie a adopté le règlement 406 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, le Village de Lavaltrie a adopté le règlement 373-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 janvier 1997, la Paroisse de L'Épiphanie a adopté le règlement 171-01-97 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 octobre 1996, la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a adopté le règlement 218-2-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Gérard-Majella a adopté le règlement 224-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement 202 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 février 1997, la Municipalité de Crabtree a adopté le règlement 97-008 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 janvier 1997, la Municipalité de Saint-Paul a adopté le règlement 361-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente réputée conclue entre les villes de L'Assomption et de L'Épi-

phanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree et de Saint-Paul soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27931

Gouvernement du Québec

### **Décret 738-97, 4 juin 1997**

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE les villes de Rimouski et de Pointe-au-Père ont conclu une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski dûment approuvée par le décret 184-95 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski au territoire des Paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Saint-Marcellin, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, du Village de Rimouski-Est et des municipalités d'Esprit-Saint et du Bic ainsi qu'au territoire des paroisses de Sainte-Luce et de Saint-Mathieu-de-Rioux même si le territoire de ces deux municipalités n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 février 1997, la Ville de Rimouski a adopté le règlement 2073-97 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski au territoire des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Sainte-Luce, de Saint-Marcellin, de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, du Village de Rimouski-Est et des municipalités d'Esprit-Saint et du Bic;

ATTENDU QU'à sa séance du 25 novembre 1996, la Ville de Pointe-au-Père a adopté le règlement 502-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le règlement 205-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Sainte-Blandine a adopté le règlement 14-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière a adopté le règlement 97-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Saint-Fabien a adopté le règlement 310 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Sainte-Luce a adopté le règlement 383-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 janvier 1997, la Paroisse de Saint-Marcellin a adopté le règlement 1997-125 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a adopté le règlement 06-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 janvier 1997, la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté le règlement 202 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 novembre 1996, la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski a adopté le règlement 96-61 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Saint-Valérien a adopté le règlement 96-150 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 novembre 1996, le Village de Rimouski-Est a adopté le règlement 96-237 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 décembre 1996, la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le règlement 96-58 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Municipalité du Bic a adopté le règlement 96-201 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 13 février 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski au territoire des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Sainte-Luce, de Saint-Marcellin, de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, du Village de Rimouski-Est et des municipalités d'Esprit-Saint et du Bic soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27932

Gouvernement du Québec

## **Décret 743-97, 4 juin 1997**

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria à New Richmond

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire ou de dépôts de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

ATTENDU QUE depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire, de dépôts de matériaux secs ou d'incinérateurs de déchets solides et ce, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions réglementaires remplacent le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à New Richmond;

ATTENDU QUE le 14 décembre 1995, la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria a, en vertu de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis faisant état de son intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à New Richmond;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut lever l'interdiction prévue à l'article 1 de cette loi, s'il estime que dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets;

ATTENDU QUE le 10 mars 1997, la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria a demandé au ministre de l'Environnement et de la Faune de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets,

compte tenu que la durée de vie restante du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à New Richmond est estimée à moins de trois ans;

ATTENDU QUE des solutions alternatives ne sont envisageables qu'à l'extérieur de leur territoire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune favorise une gestion régionale des résidus solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'exploite la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria à New Richmond;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), prévoyant l'assujettissement d'un tel projet d'agrandissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27933

Gouvernement du Québec

### **Décret 744-97, 4 juin 1997**

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise au Colloque de l'OCDE sur les Stratégies locales pour l'emploi et l'économie sociale Montréal — 18, 19 et 20 juin 1997

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit que le ministre assure les communications officielles entre le gouvernement et ses ministères et les organisations internationales;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est

constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal les 18, 19 et 20 juin 1997 le Colloque de l'OCDE sur les Stratégies locales pour l'emploi et l'économie sociale;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ce colloque intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité dirige la délégation québécoise au Colloque qui se tiendra à Montréal les 18, 19 et 20 juin 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de:

Madame Hélène Simard, sous-ministre adjointe, Direction générale des politiques et programmes de soutien à l'emploi, ministère de la Sécurité du revenu;

Madame Louise Paquette, économiste, cabinet de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Richard Boisvert, conseiller, Direction des organisations et événements internationaux, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit de:

— présenter les orientations gouvernementales du Québec en matière d'emploi et d'économie sociale;

— faire état des principaux éléments du projet de loi N<sup>o</sup> 150 de 1997 sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail;

— faire état de l'entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et des objectifs poursuivis par le gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27934

Gouvernement du Québec

### Décret 747-97, 4 juin 1997

CONCERNANT une garantie de prêt à CHANTIER NAVAL MATANE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 675 200 \$

ATTENDU QUE CHANTIER NAVAL MATANE INC. projette la construction d'un traversier;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 6 mai 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente garantie de prêt et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CHANTIER NAVAL MATANE INC. une garantie de prêt d'un montant maximal de 2 675 200 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à CHANTIER NAVAL MATANE INC. une garantie de prêt d'un montant maximal de 2 675 200 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27935

Gouvernement du Québec

### Décret 748-97, 4 juin 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 16<sup>e</sup> jour de décembre 1996, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n<sup>o</sup> 1 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, contenues dans l'amendement n<sup>o</sup> 1 annexé à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à le signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27936

Gouvernement du Québec

### Décret 749-97, 4 juin 1997

CONCERNANT le programme relatif à la rémunération des optométristes oeuvrant en établissement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par les chapitres 21, 29 et 32 des lois de 1996), une entente relative à l'assurance-maladie a été conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et

l'Association professionnelle des optométristes du Québec aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE les services optométriques assurés dans le cadre des programmes du régime d'assurance-maladie sont ceux prévus aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE les services requis des optométristes oeuvrant auprès des handicapés visuels en centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle ne sont pas tous assurés en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie et ne constituent pas tous, par ailleurs, des services rendus pour l'exécution d'activités ou de tâches administratives visées au treizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie et que, par conséquent, certains ne constituent pas des services assurés aux sens de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par les chapitres 1, 49, 63 et 69 des lois de 1995 ainsi que par les chapitres 2 et 32 des lois de 1996), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le ministre désire que soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, aux termes de l'accord annexé au présent décret, les fonctions relatives à l'administration et à l'application d'un programme relatif à la rémunération des services non assurés au sens de la Loi sur l'assurance-maladie requis des optométristes nommés et oeuvrant auprès des handicapés visuels en centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle, et ce, conformément à l'Entente relative à l'assurance-maladie qu'il a signé avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que l'administration et l'application de ce programme soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, aux termes de l'accord, annexé au présent décret, à intervenir entre elle et le ministre de la Santé et des Services sociaux, les fonctions relatives à l'administration et à l'application du programme relatif à la rémunération des services non assurés au sens de la Loi sur l'assurance-maladie requis des optométristes nommés et oeuvrant auprès des handicapés visuels en centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle, et ce, conformément à l'Entente relative à l'assurance-maladie conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec;

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

ACCORD CONSTITUANT LE PROGRAMME  
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES SERVICES  
NON ASSURÉS AU SENS DE LA LOI SUR  
L'ASSURANCE-MALADIE REQUIS DES  
OPTOMÉTRISTES NOMMÉS ET OEUVRANT  
AUPRÈS DES HANDICAPÉS VISUELS EN  
CENTRE DE RÉADAPTATION POUR LES  
PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE  
VISUELLE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX,  
(ci-après appelé « Le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU  
QUÉBEC, aux présentes représentée par son  
président-directeur général, monsieur  
ANDRÉ DICAIRE,  
(ci-après appelée « La Régie »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par les chapitres 21, 29 et 32 des lois de 1996), une entente relative à l'assurance-maladie a été conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE les services optométriques assurés dans le cadre des programmes du régime d'assurance-maladie sont ceux prévus aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE les services requis des optométristes oeuvrant auprès des handicapés visuels en centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle ne sont pas tous assurés en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie et ne constituent pas tous, par ailleurs, des services rendus pour l'exécution d'activités ou de tâches administratives visées au treizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie et que, par conséquent, certains ne constituent pas des services assurés aux sens de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par les chapitres 1, 49, 63 et 69 des lois de 1995 ainsi que par les chapitres 2 et 32 des lois de 1996), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le ministre désire que soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, aux termes de l'accord annexé au présent décret, les fonctions relatives à l'administration et à l'application d'un programme relatif à la rémunération des services non assurés au sens de la Loi sur l'assurance-maladie requis des optométristes nommés et oeuvrant auprès des handicapés visuels en centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle, et ce, conformément à l'Entente relative à l'assurance-maladie qu'il a signé avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que l'administration et l'application de ce programme soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. La Régie verse, conformément à l'Entente relative à l'assurance-maladie que le ministre a signée avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec,

la rémunération qui y est prévue pour les services non assurés au sens de la Loi sur l'assurance-maladie requis des optométristes nommés et oeuvrant auprès des handicapés visuels dans les centres de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle.

L'optométriste visé au premier alinéa devra compléter la formule de relevé d'honoraires exigée à cette fin par la Régie et la lui faire parvenir dans le délai prévu à la Loi sur l'assurance-maladie. À titre indicatif, trois formules de relevé d'honoraires, telles que celles que pourra exiger la Régie, sont jointes en annexe au présent accord.

2. La Régie transmet annuellement au ministre un rapport périodique sur les coûts de rémunération et sur les autres coûts reliés à l'administration du programme.

3. À titre indicatif, pour la réalisation initiale du présent accord, une attribution budgétaire sera effectuée au moyen d'une enveloppe prédéterminée annuelle de 24 974 000 \$ visant l'ensemble des services que rendent les optométristes dans le cadre du régime d'assurance-maladie. De plus, également pour la réalisation initiale du présent accord, une somme de 690 725 \$ sera attribuée à la Régie par réallocation budgétaire, dont 573 225 \$, en provenance des établissements concernés, pour la rémunération des optométristes prévue à l'article 1, et 117 500 \$, en provenance de l'enveloppe budgétaire globale qu'administre le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour l'application et l'administration du présent accord. Pour la fin de l'exercice financier 1996-1997, une somme de 143 000 \$ sera attribuée à la Régie par réallocation budgétaire pour la rémunération des optométristes prévue à l'article 1.

4. Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et se termine le 31 mars 1998. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier soit du 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en signifiant à l'autre un avis écrit au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

à Québec,

à Sillery,

le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 199 \_\_\_\_ le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 199 \_\_\_\_

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*

*La Régie de l'assurance-  
maladie du Québec,*

\_\_\_\_\_  
JEAN ROCHON

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ DICAIRE,  
*président-directeur  
général*

ANNEXE 1

**DEMANDE DE PAIEMENT**  
**VACATION ET HONORAIRES FORFAITAIRES**



Régie de  
l'assurance-maladie  
du Québec

**PROFESSIONNEL**

PRENOM	NOM	NO DU PROFESSIONNEL	NO DU GROUPE	C.S.	NOMBRE DE DOCUMENTS ANNEXÉS
--------	-----	---------------------	--------------	------	-----------------------------

**ÉTABLISSEMENT**

NOM	NUMÉRO
-----	--------

**PÉRIODE**

CETTE DEMANDE S'APPLIQUE À LA SEMAINE			DÉBUTANT DIMANCHE LE			SE TERMINANT SAMEDI LE		
ANNÉE	MOIS	JOUR	ANNÉE	MOIS	JOUR	ANNÉE	MOIS	JOUR

QUANTIÈME	ACTIVITÉS					RÉF.	CODE D'ACTIVITÉS	SECTEUR DISP.	HEURES TRAVAILLÉES	RÉF.	CODE D'ACTIVITÉS	SECTEUR DISP.	HEURES TRAVAILLÉES	RÉF.	CODE D'ACTIVITÉS	SECTEUR DISP.	HEURES TRAVAILLÉES	TOTAL DES HEURES TRAVAILLÉES	
	MODE DE RÉMUNÉRATION	PLAGE HORAIRE (cocher)																	
	NUIT	AM	PM	SOIR															
					1					2				3					
					4					5				6					
					7					8				9					
					10					11				12					
					13					14				15					
					16					17				18					
					19					20				21					
					22					23				24					
					25					26				27					
					28					29				30					
					31					32				33					
					34					35				36					
					37					38				39					
					40					41				42					
					43					44				45					

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**


**FRAIS DE DÉPLACEMENT**

LIEU DE TRAVAIL HABITUEL (ÉTABLISSEMENT)	LIEU D'ARRIVÉE (ÉTABLISSEMENT VISITÉ)	DATE D'ARRIVÉE ANNÉE MOIS JOUR	HEURE D'ARRIVÉE	DISTANCE TOTALE KM	MONTANT RÉCLAMÉ
--	---------------------------------------	-----------------------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

<b>HEURES DE DÉPLACEMENT</b> NOMBRE	<b>À L'USAGE DE LA RÉGIE</b>	<b>ATTESTATION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> LA PERSONNE QUI SIGNE AU NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS SONT EXACTS.
<b>SIGNATURE DU PROFESSIONNEL OU DU MANDATAIRE</b> JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LA PRÉSENTE DEMANDE DE PAIEMENT SONT EXACTS.	DATE ANNÉE MOIS JOUR	DATE ANNÉE MOIS JOUR
		SIGNATAIRE AUTORISÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT

ANNEXE 2

**DEMANDE DE PAIEMENT  
HONORAIRES FIXES ET SALARIAT**



Régie de  
l'assurance-maladie  
du Québec

**PROFESSIONNEL**  
PRÉNOM \_\_\_\_\_ NOM \_\_\_\_\_ NO DU PROFESSIONNEL \_\_\_\_\_ C.S. \_\_\_\_\_ NOMBRE DE DOCUMENTS ANNEXÉS \_\_\_\_\_

**ÉTABLISSEMENT**  
NOM \_\_\_\_\_ NUMÉRO \_\_\_\_\_

**PÉRIODE**  
CETTE DEMANDE S'APPLIQUE À LA SEMAINE

DÉBUTANT DIMANCHE LE			SE TERMINANT SAMEDI LE		
ANNÉE	MOIS	JOUR	ANNÉE	MOIS	JOUR

QUANTIÈME	PLAGE HORAIRE (cocher)				REF.	CODE D'ACTIVÉTÉS	SECTEUR DISP.	HEURES TRAVAILLÉES	REF.	CODE D'ACTIVÉTÉS	SECTEUR DISP.	HEURES TRAVAILLÉES	CONGÉS	
	NUIT	AM	PM	SOIR									REF.	CODE
					1				2				40	
					3				4				41	
					5				6				42	
					7				8				43	
					9				10				44	
					11				12				45	
					13				14				46	
					15				16				47	
					17				18				48	
					19				20				49	
					21				22				50	
					23				24				51	
					25				26				52	
					27				28				53	
					29				30				54	

**HEURES SUPPLÉMENTAIRES**  
ACCUMULATION 60 NOMBRE D'HEURES: \_\_\_\_\_

**TOTAL DES HEURES TRAVAILLÉES** \_\_\_\_\_ **TOTAL DES JOURS DE CONGÉS** \_\_\_\_\_

REMBSE DE TEMPS (CODE 80)	QUANTIÈME	HEURES	QUANTIÈME	HEURES	QUANTIÈME	HEURES	QUANTIÈME	HEURES	TOTAL DES HEURES DE REMBSE					
70			71			72			73			74		

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**  
\_\_\_\_\_

**CONGÉS POUR PÉRIODE CONTINUE ET PROLONGÉE**  
DATE DE DÉBUT (ANNÉE MOIS JOUR) \_\_\_\_\_ DATE DE FIN (ANNÉE MOIS JOUR) \_\_\_\_\_ CODE DU CONGÉ \_\_\_\_\_ DURÉE (JOURS) \_\_\_\_\_

**JURÉ OU TÉMOIN**  
Spécifier la rémunération reçue \_\_\_\_\_ \$

**SIGNATURE DU PROFESSIONNEL OU DU MANDATAIRE**  
JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LA PRÉSENTE DEMANDE DE PAIEMENT SONT EXACTS. ANNÉE \_\_\_\_\_ MOIS \_\_\_\_\_ JOUR \_\_\_\_\_

**ATTESTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**  
LA PERSONNE QUI SIGNE AU NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS SONT EXACTS. ANNÉE \_\_\_\_\_ MOIS \_\_\_\_\_ JOUR \_\_\_\_\_

**ASSURANCE-INVALIDITÉ**  
Le professionnel est tenu de déclarer à la RAMQ le montant de la rente de retraite ou d'invalidité qu'il reçoit selon le cas, en vertu des lois administrées par la RRO, par le CSST, par le CARRA, par le SAAQ, ou de tout autre régime auquel a contribué l'établissement ou la Régie. \_\_\_\_\_ \$  
(ANNEXER LES PIÈCES JUSTIFICATIVES)

SIGNATAIRE AUTORISÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT

ANNEXE 3

**FEUILLE D'ACTIVITÉ - BÉNÉFICIAIRE 3402 292 08/93**

**NUMÉRO D'ASSURANCE-MALADIE** \_\_\_\_\_

**PRÉNOM ET NOM A LA NAISSANCE** \_\_\_\_\_

**NOM DE L'ÉPOUX ET/OU NO RESIDENTIEL DE LA CÔNTE** \_\_\_\_\_

**DATE DE NAISSANCE** ANNÉE | MOIS | JOUR | HEURE | MINUTE

**ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE** \_\_\_\_\_

**ART. NOM DU PROFESSIONNEL** \_\_\_\_\_

**NUMÉRO** \_\_\_\_\_

**DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET MESSAGES COMPLÉMENTAIRES** \_\_\_\_\_

**CODE D'ÉTABLISSEMENT** \_\_\_\_\_

**ALTIÈRES DE LA RÉGION** \_\_\_\_\_

**CODE DU DIAGNOSTIC** \_\_\_\_\_

**SAIARIAT**  SALARIAT  HONORAIRES  FORFAITAIRES

**EXPIRATION** \_\_\_\_\_

**CODE POSTAL** \_\_\_\_\_

**Régie de l'assurance-maladie du Québec**

CSST  VICTIME D'ACTE CRIMINEL

AMSPSP - SOINS DENTAIRES  LOI FAVORISANT LE CHÔME

NON BÉNÉFICIAIRE  SERVICES NON ASSURÉS

NON PRÉSENTATION D'UNE C.A.M. VALIDE  AUTRES CAS

**DATE DU SERVICE** ANNÉE | MOIS | JOUR

**PLAGE HORLAIRE (cocher)** NUIT  MAT  AP  PM  SOIR

CODE D'ACTE	LIMITÉ TEMPS	DENT	SURVICE	C.A.	DATE DE L'ACCIDENT OU DE L'ÉVÈNEMENT
					ANNÉE   MOIS   JOUR

**JE CERTIFIE AVOIR FOURNI LES SERVICES INSCRITS CI-DESSUS**

**SIGNATURE DU PROFESSIONNEL OU DE SON MANDATAIRE** \_\_\_\_\_

Gouvernement du Québec

## Décret 750-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Camil Bouchard comme membre et président du Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, modifié par les décrets 615-87 du 15 avril 1987, 781-93 du 2 juin 1993 et 12-96 du 3 janvier 1996, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du dispositif de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa du dispositif de cet arrêté en conseil, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est d'au plus trois ans et que ce mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE monsieur Marc Renaud a été nommé de nouveau membre et président du Conseil québécois de la recherche sociale par les décrets 63-94 du 10 janvier 1994 et 290-94 du 23 février 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997;

ATTENDU QUE monsieur Camil Bouchard a été nommé membre du Conseil québécois de la recherche sociale par le décret 737-95 du 31 mai 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également monsieur Camil Bouchard président du Conseil québécois de la recherche sociale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 et de fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Camil Bouchard, professeur-chercheur à l'Université du Québec à Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Camil Bouchard soit également nommé président du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 3 juin 2000;

QU'à titre de président du Conseil québécois de la recherche sociale, monsieur Bouchard exerce ses fonctions à demi-temps et qu'il continue de recevoir son

traitement comme professeur-chercheur à l'Université du Québec à Montréal;

QUE le Conseil québécois de la recherche sociale rembourse à l'Université du Québec à Montréal la moitié de la rémunération de monsieur Bouchard selon des modalités à convenir entre eux;

QUE monsieur Bouchard soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27938

Gouvernement du Québec

## Décret 751-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la nomination du président de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) remplacé par l'article 20 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), l'Institut de police du Québec est administré par un conseil d'administration de quatorze membres dont un président;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président de l'Institut de police du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Robert Nelson, directeur de l'administration de l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration et président de l'Institut de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Nelson soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27939

Gouvernement du Québec

## Décret 752-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la nomination de madame Dell Dunn-Sénéchal comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Dell Dunn-Sénéchal, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juin 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de madame Dell Dunn-Sénéchal comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Dell Dunn-Sénéchal, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Dunn-Sénéchal remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juin 1997 pour se terminer le 8 juin 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dunn-Sénéchal comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dunn-Sénéchal reçoit un salaire versée sur la base annuelle de 66 524 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

Madame Dunn-Sénéchal participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Dunn-Sénéchal choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dunn-Sénéchal sera remboursée, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

## 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dunn-Sénéchal a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Dunn-Sénéchal peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Dunn-Sénéchal consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat et à la demande du président, madame Dunn-Sénéchal peut continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dunn-Sénéchal se termine le 8 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Dunn-Sénéchal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

DELL DUNN-SÉNÉCHAL

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27940

Gouvernement du Québec

## Décret 753-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Natalie Lejeune comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Natalie Lejeune, directrice des Services juridiques à la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommée régisseuse de cette Régie, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juin 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Natalie Lejeune comme régisseure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Natalie Lejeune, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseure de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Lejeune remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Lejeune, avocate à la Régie des alcools, des courses et des jeux, est en congé sans traitement de cette Régie pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juin 1997 pour se terminer le 8 juin 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Lejeune comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lejeune reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 626 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Lejeune participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Lejeune continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Lejeune sera remboursée, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Lejeune a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Lejeune peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseure de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Lejeune consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat et à la demande du président, M<sup>e</sup> Lejeune peut continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Lejeune peut demander que ses fonctions de régisseure de la Régie prennent fin avant l'échéance du 8 juin 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Lejeune sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux au salaire qu'elle avait comme régisseuse de cette Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de régisseuse de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lejeune se termine le 8 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Lejeune à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> NATALIE LEJEUNE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27941

\_\_\_\_\_  
Gouvernement du Québec

## Décret 755-97, 4 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mines Murdochville n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin de mine Murdochville connu comme étant une partie des blocs 1 et 2, du cadastre officiel du Canton de Holland, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, dans la Municipalité de la ville de Murdochville, a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil 2018 du 2 novembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 242 de la Loi sur les mines, (L.R.Q., c. M-13.1), le chemin de mine ci-haut décrit est sous la juridiction du ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de cette loi, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin de Murdochville, connu comme étant une partie du bloc 1 et partie du bloc 2, du cadastre officiel du Canton de Holland, n'est plus un chemin minier et de le céder à Noranda Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin minier à Murdochville connu comme étant une partie du bloc 1 et une partie du bloc 2, du cadastre officiel du Canton de Holland, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, dans la Municipalité de la ville de Murdochville, n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à Noranda Inc.;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27942



## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 1997**

**Arrêté ministériel numéro 97-362 de la ministre  
déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés dans la Paroisse de l'Annonciation, Seigneurie Lac-des-deux-Montagnes-01 (ptie), M.R.C. Deux-Montagnes

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro AM 93-242 du 30 août 1993, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés dans la Paroisse de l'Annonciation, Seigneurie Lac-des-deux-Montagnes-01 (ptie), M.R.C. Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les lots 316, 317, 321 à 330 et 332, Paroisse de l'Annonciation, Seigneurie Lac-des-deux-Montagnes-01, soient rouverts au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 12 juin 1997

*La ministre déléguée aux Mines,  
aux Terres et aux Forêts,*  
DENISE CARRIER-PERREAULT

27975



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation ..... (Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. D-7.1)	3643	N
Appareils de loterie vidéo ..... (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	3650	M
Barreau — Comptabilité et comptes en fidéicommiss ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3659	Projet
Bouchard, Camil — Nomination comme membre et président du Conseil québécois de la recherche sociale .....	3683	N
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants .. (L.R.Q., c. C-25)	3648	M
Code des professions — Barreau — Comptabilité et comptes en fidéicommiss .. (L.R.Q., c. C-26)	3659	Projet
Colloque de l'OCDE sur les stratégies locales pour l'emploi et l'économie sociale Montréal — 18, 19 et 20 juin 1997 — Composition de la délégation québécoise ...	3676	N
Comité de retraite pour les employés de niveau syndicable — Nomination de deux membres .....	3672	N
Cour municipale commune de la Ville de l'Assomption — Modification de l'entente relative à la cour .....	3673	N
Cour municipale commune de la Ville de Rimouski — Extension de la compétence de la cour .....	3674	N
Dépenses de formation admissibles ..... (Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. D-7.1)	3647	M
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation ..... (L.R.Q., c. D-7.1)	3643	N
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles ..... (L.R.Q., c. D-7.1)	3647	M
Dunn-Sénéchal, Dell — Nomination comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	3684	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications .....	3677	M
Fixation des pensions alimentaires pour enfants ..... (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	3648	M
Fonds des services gouvernementaux — Transfert de certains actifs .....	3663	N

Fonds d'amortissement pour les fins du service aérien gouvernemental — Création .....	3671	N
Formation professionnelle .....	3659	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Institut de police du Québec — Nomination du président .....	3683	N
Lejeune, Natalie — Nomination comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	3685	N
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés dans la Paroisse de l'Annonciation, Seigneurie Lac-des-deux-Montagnes-01 (ptie), M.R.C. Deux-Montagnes .....	3689	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils de loterie vidéo .....	3650	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes — Exercice des fonctions .....	3663	N
Ministre des Transports — Autorisation de déclarer que le chemin des mines Murdochville n'est plus un chemin minier .....	3687	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Région de Québec — Fonds de roulement .....	3661	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Plan conjoint .....	3661	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles ..	3662	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Région de Québec — Fonds de roulement .....	3661	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Plan conjoint .....	3661	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme relatif à la rémunération des optométristes oeuvrant en établissement .....	3677	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles .....	3662	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria à New Richmond — Levée de l'interdiction d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire .....	3675	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement .....	3643	M
(L.R.Q., c. R-9.2)		

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle . . . (L.R.Q., c. R-20)	3659	Projet
Réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 10 juin 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3672	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité dans les mines . . . (L.R.Q., c. S-2.1)	3651	M
Santé et sécurité dans les mines . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	3651	M
Sécurité dans les édifices publics . . . . . (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	3657	M
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Sécurité dans les édifices publics . . . . . (L.R.Q., c. S-3)	3657	M
Société de développement industrielle du Québec — Garantie de prêt à CHANTIER NAVAL MATANE INC. . . . .	3677	N
Société des loteries, Loi sur la... — Système de loterie vidéo . . . . . (L.R.Q., c. S-13.1)	3648	M
Système de loterie vidéo . . . . . (Loi sur la Société des loteries, L.R.Q., c. S-13.1)	3648	M

